

FICHE TECHNIQUE n°3 – les retraités (mis à jour le 22/09/2014)

Règlementation :

Article 3 du décret 87-889 du 29 octobre 1987

Arrêté du 27 juillet 1992

Pour pouvoir être recruté en qualité d'agent temporaire d'enseignement, un retraité doit :

- Être âgé de moins de 65 ans,
- Bénéficier d'une pension de retraite, d'une allocation de pré-retraite ou d'un congé de fin d'activité

Missions :

- Assurent des TD ou des TP. Leur service ne peut excéder 96HETD ou 144 heures TP ou toute combinaison équivalente.
- Participent aux obligations qu'impliquent l'activité d'enseignement (contrôle des connaissances et examen relevant de leur enseignement).

Ce qu'il faut savoir :

- L'agent temporaire retraité doit avoir exercé, au moment de la cessation de ces fonctions, une activité professionnelle principale extérieur à l'établissement.
- Les heures d'enseignement doivent être réalisées avant le 65^{ème} anniversaire du vacataire
- Il ne peut faire des enseignements que dans les disciplines suivantes :

Discipline juridiques, économiques et de gestion,

Langues,

Mathématiques et applications des mathématiques

Informatique,

Sciences physique pour l'ingénieur, génie mécanique, génie civil, génie chimique

Sciences de la terre

Pièces à fournir :

- Dossier d'enseignant vacataire
- Copie attestation de la carte vitale (pour le 1^{er} recrutement)
- Copie carte nationale d'identité (pour le 1^{er} recrutement)
- RIB
- Copie du titre de pension de retraite
- Pour les vacataires résidant à l'étranger : attestation de domiciliation fiscale

Il est impératif de ne pas débiter les heures d'enseignement avant acceptation du dossier de recrutement.